



Recueil officiel des lois fédérales

N° 35 8 septembre 1998

- 2031 Mesures visant à équilibrer le budget. AF
- 2033 Règlement de police pour la navigation du Rhin
- 2034 Prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie
(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)
- 2035 Règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en
développement (Ordonnance relative aux règles d'origine, OROPD)

Arrêté fédéral instituant des mesures visant à équilibrer le budget

du 19 décembre 1997¹

La constitution est modifiée comme suit:

Dispositions transitoires

Art. 24²

¹ Les excédents de dépenses enregistrés dans le compte financier de la Confédération sont réduits par des économies jusqu'à ce que l'équilibre des comptes soit pour l'essentiel atteint.

² L'excédent de dépenses comptabilisé au terme de l'exercice 1999 ne doit pas dépasser 5 milliards de francs et au terme de l'exercice 2000, 2,5 milliards de francs; au terme de l'exercice 2001, il doit avoir été ramené à un montant n'excédant pas 2 pour cent des recettes.

³ Si la situation économique l'exige, la majorité des membres des deux conseils peut, par un arrêté fédéral de portée générale non sujet au référendum, proroger les délais mentionnés au 2^e alinéa de deux ans au plus.

⁴ L'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral tiennent compte des objectifs mentionnés au 2^e alinéa lors de l'établissement du budget et du plan financier pluriannuel, ainsi que lors de l'examen de tout projet impliquant des engagements financiers.

⁵ Le Conseil fédéral utilise les possibilités d'économies qui se présentent lors de l'application du budget. A cet effet, il peut bloquer des crédits d'engagement ou des crédits de paiement déjà autorisés. Les prétentions fondées sur des dispositions légales et, dans des cas d'espèce, les prestations formellement garanties sont réservées.

⁶ Si les objectifs mentionnés au 2^e alinéa ne sont pas atteints, le Conseil fédéral fixe le montant supplémentaire qu'il s'agira d'économiser. A cet effet:

- a. il décide des économies supplémentaires qui sont de son ressort;
- b. il propose à l'Assemblée fédérale les modifications de lois et d'arrêtés fédéraux de portée générale permettant de réaliser des économies supplémentaires.

⁷ Le Conseil fédéral fixe le montant total des économies supplémentaires de sorte que les objectifs soient atteints au plus tard deux ans après l'expiration des délais

1 FF 1997 IV 1408

2 L'Assemblée fédérale a également adopté le 19 décembre 1997 un arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «pour la 10^e révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite» qui prévoit l'introduction d'un article 23 disp. trans. cst. (cf. FF 1997 IV 1406). Ainsi, le présent arrêté fédéral sera-t-il inséré dans la constitution comme article 23 des dispositions transitoires pour autant que l'initiative susmentionnée soit rejetée lors de la votation populaire du 27 septembre 1998.

fixés au 2^e alinéa. Les mesures d'économies s'appliquent tant aux prestations versées à des tiers qu'au domaine propre de la Confédération.

⁸ Les deux conseils se prononcent sur les propositions du Conseil fédéral durant la même session et font entrer en vigueur leur décision en suivant la procédure prévue à l'article 89^{bis} de la constitution; ils sont liés par le montant des économies fixé par le Conseil fédéral en vertu du 6^e alinéa.

⁹ Si l'excédent de dépenses dépasse à nouveau 2 pour cent des recettes, le montant excédentaire devra être ramené à ce taux au cours de l'exercice suivant. Si la conjoncture économique l'exige, l'Assemblée fédérale peut proroger le délai de deux ans au plus par le biais d'un arrêté fédéral de portée générale non sujet au référendum. Au reste, la procédure prévue aux alinéas 4 à 8 est applicable.

¹⁰ La présente disposition transitoire reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par des mesures de droit constitutionnel visant à limiter le déficit et l'endettement.

Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur

¹ La présente modification de la constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 7 juin 1998.³

² Conformément à l'article 15, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976⁴ sur les droits politiques, elle est entrée en vigueur le 7 juin 1998.

21 août 1998

Chancellerie fédérale

39420

³ FF 1998 3811

⁴ RS 161.1

Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 19 juin 1998

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹ sur la navigation intérieure;
en exécution de la résolution 1998-I-15 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement de police pour la navigation du Rhin du 1^{er} décembre 1993² est modifié par les prescriptions temporaires² suivantes:

Art. 9.07, ch. 2

Art. 11.01

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998 et a effet jusqu'au 30 septembre 2001.

19 juin 1998

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Furrer

40114

¹ RS 747.201

² Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 1^{er} décembre 1993 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Ordonnance
sur les prestations dans l'assurance obligatoire
des soins en cas de maladie
(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

Modification du 14 juillet 1998

Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:

I

L'annexe 3 «Liste des analyses»¹ de l'ordonnance du 29 septembre 1995² sur les prestations de l'assurance des soins est applicable dans sa teneur du 1^{er} octobre 1998.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

14 juillet 1998

Département fédéral de l'intérieur:
Dreifuss

¹ Non publiée au RO (art. 28)

² RS 832.112.31; RO 1998 150 750

Ordonnance relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement (Ordonnance relative aux règles d'origine, OROPD)

Modification du 19 août 1998

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 17 avril 1996¹ relative aux règles d'origine est modifiée comme suit:

Art. 4, 4^e et 5^e al.

4 Pour autant que la Communauté européenne et la Norvège appliquent des dispositions régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement qui correspondent aux dispositions de la présente ordonnance, les produits originaires de la Communauté européenne et de Norvège sont considérés comme originaires d'un pays bénéficiaire, si dans ce pays, ils ont fait l'objet d'une ouvrison ou d'une transformation allant au-delà d'une manipulation minimale selon l'article 7.

⁵ Le 4^e alinéa ne s'applique qu'aux produits originaires de la Communauté européenne ou de Norvège qui sont directement transportés vers le pays bénéficiaire; l'article 18 s'applique par analogie.

Art. 6, al. 1, 2, 2^{bis} et 4

¹ Les matières relevant des chapitres 1 à 24 du système harmonisé sont considérées comme ayant fait l'objet d'une ouvrison ou d'une transformation suffisante lorsque le produit obtenu est classé dans une position autre que chacune des matières non originaires mises en œuvre dans sa fabrication.

² Pour tout produit relevant des chapitres 1 à 24 du système harmonisé, mentionné dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant dans l'annexe 1, les conditions indiquées dans la colonne 3 de cette liste s'appliquent au lieu et place des conditions énoncées au 1^{er} alinéa.

^{2bis} Les matières non originaires relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont considérées comme ayant fait l'objet d'une ouvrison ou d'une transformation suffisante lorsque les conditions indiquées dans la colonne 3 ou 4 de la liste figurant dans l'annexe 1 sont remplies.

¹ RS 946.39

⁴ Par dérogation aux alinéas 1, 2 et 2^{bis}, des matières non originaires peuvent être mises en œuvre dans la fabrication d'un produit déterminé, pour autant que leur valeur ne dépasse pas 5 pour cent du prix départ usine de ce produit; font exception les produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

Art. 18, 2^e al., let. c, ch. 2

2. ils n'ont subi que les manipulations spécifiées à la lettre b, chiffre 3 ou ont été fractionnés;

Art. 20, 1^{er} al., let. c

¹ Lors de l'importation de produits originaires d'un pays bénéficiaire, les documents suivants doivent être produits aux autorités douanières suisses:

- c. une déclaration sur facture aux termes de l'article 34.

Art. 25 Procédure applicable en cas de cumul avec des produits originaires de Suisse, de la CE ou de Norvège

¹ Lorsque l'article 4, 2^e à 5^e alinéas, s'applique, l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire appelée à délivrer un certificat d'origine (formule A) pour des produits dans la fabrication desquels entrent des matières originaires de Suisse, de la Communauté européenne ou de Norvège, prend en considération le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou la déclaration sur facture.

² Dans ce cas, les certificats d'origine (formule A) doivent porter, dans la case 4, les mentions «CUMUL SUISSE» ou «SWISS CUMULATION», «CUMUL CE» ou «EC CUMULATION», «CUMUL NORVEGE» ou «NORWAY CUMULATION». Lorsque des matières originaires de Suisse, de la Communauté européenne ou de Norvège entrent dans la fabrication d'un même produit, les mentions correspondantes doivent figurer sur le certificat d'origine.

Section 4: Déclaration sur facture

Art. 34

¹ Une déclaration sur facture peut être établie:

- a. par un exportateur agréé en Suisse, autorisé par la Direction générale des douanes à délivrer des preuves d'origine en vertu de la procédure simplifiée lors de l'exportation vers un pays bénéficiaire; la procédure est conforme aux dispositions de l'accord du 22 juillet 1972² entre la Suisse et la Communauté Economique Européenne;
- b. par tout exportateur dont les envois de produits originaires ne dépassent pas la valeur totale de 7500 francs suisses.

² RS 0.632.401

² L'établissement d'une déclaration sur facture est en outre soumis aux conditions suivantes:

- a. elle doit être remplie par l'exportateur, qui doit y apposer sa signature manuscrite. Un exportateur agréé est délié de cette obligation;
- b. elle doit être établie en français ou en anglais, dans les termes prévus à l'annexe 3. En cas de cumul avec des produits originaires de Suisse, de la CE ou de Norvège, les dispositions de l'article 25 s'appliquent par analogie;
- c. l'exportateur doit produire en tout temps, sur demande des autorités douanières ou des autres autorités gouvernementales du pays exportateur, tous les documents nécessaires à prouver l'origine des produits concernés;
- d. l'exportateur doit conserver pendant trois ans au moins une copie de la déclaration sur facture et les preuves de l'origine.

Art. 35, let. b

La preuve du caractère originaire de marchandises exportées d'un pays membre d'un groupement régional vers un autre pays membre du même groupement est fournie aux autorités douanières ou autres autorités gouvernementales du pays importateur par la présentation:

- b. d'une déclaration sur facture établie dans le pays bénéficiaire aux termes de l'article 34.

Art. 36, 1^{er} al., let. b

¹ La preuve du caractère originaire de marchandises exportées d'un pays membre d'un groupement régional vers la Suisse dans le cadre du cumul régional est fournie aux autorités douanières suisses par la présentation:

- b. d'une déclaration sur facture établie dans le pays bénéficiaire aux termes de l'article 34.

Art. 38, 2^e et 6^e al.

² En vue de l'application des dispositions du 1^{er} alinéa, les autorités douanières suisses envoient une copie du certificat d'origine (formule A) ou de la déclaration sur facture aux autorités gouvernementales compétentes du pays bénéficiaire ou, s'il s'agit d'un certificat d'origine de remplacement (formule A), aux autorités douanières du pays de transit dans lequel le certificat de remplacement a été délivré.

⁶ S'il s'agit de certificats d'origine (formule A) délivrés conformément à l'article 25 ou de déclarations sur facture délivrées conformément à l'article 34, une photocopie ou un double du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou de la déclaration sur facture doit être retourné.

Art. 39, 1^{er} al.

¹ Si les autorités douanières suisses n'ont pas reçu de réponse dans un délai de six mois, porté à huit mois dans le cas de certificats d'origine de remplacement, ou que la réponse ne permette pas de décider de l'authenticité du document concerné ou de déterminer l'origine réelle du produit, elles envoient une seconde communication à

l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire ou aux autorités douanières du pays de transit.

Art. 42, 2^e al.

² Elles prêtent assistance aux pays bénéficiaires, à la Norvège et à la Communauté européenne, dans l'examen a posteriori des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et des déclarations sur facture délivrés en Suisse.

Art. 44, 1^{er} al.

¹ La Suisse octroie les préférences tarifaires seulement aux produits originaires des pays bénéficiaires qui respectent, ou font respecter, les règles concernant l'origine des marchandises, la délivrance des certificats d'origine (formule A), les conditions d'établissement des déclarations sur facture et la coopération administrative.

II

¹ L'annexe 1 est modifiée conformément à l'annexe.

² L'annexe 3 contient un nouveau texte conformément à l'annexe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

19 août 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

40125

Annexe 1
(art. 6)

Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

Notes introductives³

Liste des chapitres 1 à 24 du système harmonisé: *inchangé*

Liste des chapitres 25 à 97 du système harmonisé⁴

³ Le texte de ces remarques introductives correspond au texte publié au RO 1998 1277 ss.
⁴ Le texte de ces listes correspond au texte publié au RO 1998 1301 ss. Une version exhaustive peut être obtenue auprès de l'EDMZ, 3000 Berne.

Annexe 3
(art. 34)

Déclaration sur facture

La déclaration d'origine sur facture, dont le texte est présenté ci-après, doit être établie conformément aux notes de bas de page. Les notes de bas de page ne doivent pas être retranscrites.

Version française:

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° . . .⁵) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle . . .⁶ selon les règles d'origine du Système généralisé de préférences tarifaires de la Suisse.

Version anglaise:

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No . . .⁷) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of . . . origin⁸ according to the rules of origin of the Generalized System of Preferences of Switzerland.

(Lieu et date)⁹

(Signature de l'exportateur et nom du signataire en caractère d'imprimerie)¹⁰

40125

5 Lorsque la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé conformément à l'article 34, le numéro d'autorisation de l'exportateur agréé doit être reporté à cet endroit. Lorsque la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, les mots entre parenthèses peuvent être omis ou l'espace demeurer libre.

6 L'origine des marchandises doit être indiquée, c'est-à-dire l'origine suisse ou celle du pays bénéficiaire.

7 Lorsque la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé conformément à l'article 34, le numéro d'autorisation de l'exportateur agréé doit être reporté à cet endroit. Lorsque la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, les mots entre parenthèses peuvent être omis ou l'espace demeurer libre.

8 L'origine des marchandises doit être indiquée, c'est-à-dire l'origine suisse ou celle du pays bénéficiaire.

9 Ces données peuvent être omises lorsqu'elles sont indiquées sur la facture.

10 Pour les exportateurs agréés, la signature manuscrite n'est pas obligatoire.

AS-1998-35 vom 08.09.1998 (S. 2031-2040)

RO-1998-35 du 08.09.1998 (p. 2031-2040)

RU-1998-35 del 08.09.1998 (p. 2029-2038)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	1998
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Datum	08.09.1998
Date	
Data	
Seite	2031-2040
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 490

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.